

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00726
Numéro SIREN : 834 619 371
Nom ou dénomination : FABER FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 37230

12 OCT. 2018

FABER FITNESS26-28 RUE DE PISCOP
95350 ST BRICE SOUS FORET

37230

Siret : 83461937100018 Ape : 9313Z

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 septembre 2018PROCES VERBAL D'AGREMENT DE :- CHANGEMENT DE PRESIDENT

Le onze septembre l'an deux mille dix-huit, à dix heures, les actionnaires de la société FABER FITNESS, Société par actions simplifiée au capital de 20000 euros, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Etaient présents :

Monsieur Lucien FABER
Monsieur Romain FABER**détenant.....500 actions**
détenant.....500 actions

Soit au total

1000 actions

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucien FABER, le président.

Il est constaté que les actionnaires présents détiennent ensemble la totalité des actions sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles la majorité est requise.

Monsieur Lucien FABER président de la séance rappelle l'ordre du jour :

- Changement de président

Les débats étant clos et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

- Les actionnaires ont décidé d'accepter la démission de Monsieur Lucien FABER et nomme Monsieur Romain FABER demeurant ~~7 Rue de Clermont 95400 ARNOUVILLE,~~ en qualité de nouveau président à compter de ce jour. *8 Rue Chateaubriand*

95460 EZANVILLE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée des actionnaires confère tous pouvoirs :

Au président avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence des décisions prises, l'article 33 des statuts sera modifié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les actionnaires.

DEPOT DES PIECES :

Deux originaux de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visées par les actionnaires seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

Fait à ST BRICE SOUS FORET, le 11 septembre 2018

Monsieur Lucien FABER



Monsieur Romain FABER



12 OCT. 2018

FABER FITNESS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros
26-28, Rue Piscop – 95350 Saint Brice Sous Foret
Immatriculation au RCS Pontoise

37230

STATUTS MODIFIES
Le 11 septembre 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Lucien FABER né le 7 juillet 1994 à Saint-Maur-Des-Fosses (94), domicilié à Gonesse (95) – 23/25, Rue Galande, de nationalité française, célibataire,

Monsieur Romain FABER né le 18 Novembre 1990 à Saint-Maur-Des-Fosses (94), domicilié à Arnouville (95) – ~~7, Rue de Clermont~~, de nationalité française, pacsé, **EZANVILLE**

~~8 Rue Chateaubriand~~

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet:

- Exploitation d'une salle de remise en forme et de toute activité sportive (fitness, musculation, renforcement musculaire, aérobic, stretching, relaxation, crossfit...);
- Conseils nutritionnels,
- L'exploitation d'une boutique de vente de compléments alimentaires ;
- L'achat, vente et location de tous appareils sportifs,
- Toutes prestations de coaching, cours de sport personnel, de team building ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, groupement d'intérêt économique et entreprises, crée ou à créer, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social, et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : FABER FITNESS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification, puis de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Saint Brice Sous Foret (95350) - 26-28, Rue Piscop.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORT

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, apporte à la Société la somme de **VINGT MILLE (20 000) Euros** comme suit :

- Lucien FABER
La somme de DIX MILLE euros.....10 000 euros
- Romain FABER
La somme de DIX MILLE euros.....10 000 euros

Lesquelles sommes ont été déposées ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire.

La totalité desdits apports correspondent à MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de VINGT (20) Euros chacune, souscrites et libérées en totalité toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE (20 000) Euros**.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et/ou les compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Il est tenu au siège un registre de la Société, coté et paraphé en fonction de la date d'ouverture dudit registre, contenant les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux les noms, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. A chaque action est attaché un droit de vote.

Toute action confère à l'associé le droit de communication des livres et documents sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – MODALITÉ DE CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 14 – MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, s'entendant de toutes les mutations entre vifs, intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice opérées à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux associés dans les conditions définies au présent article. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

14.1 - Préemption

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé « *le Cédant* ») devra informer simultanément le Président de la Société et chacun des associés (ci-après dénommés « *les Bénéficiaires* »), par l'envoi d'une Notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La Notification devra comporter les indications suivantes :

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité de la personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme, montant du capital social, siège social, numéro RCS, identité des représentants légaux,
- le nombre d'actions (ou, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières pouvant appartenir à l'associé cédant) dont la cession est envisagée ;
- le prix ou la valeur par action retenue pour l'opération de cession ainsi que la description des autres termes et conditions juridiques et financiers applicables,

- la date de réalisation du projet de cession qui est envisagée.

À réception de la Notification, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de quinze jours (15) jours pour faire savoir au Cédant et au Président de la Société s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption, ceci par l'envoi d'une Réponse faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, indiquant en cas de pluralité de Bénéficiaires, le nombre d'actions sur lequel porte leur droit de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Pour le cas où les Bénéficiaires ne préempteraient pas l'intégralité des actions dont la cession est projetée dans le délai susvisé, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification du Cédant.

En l'absence de Réponse de la part des Bénéficiaires dans le délai imparti, comme dans le cas où le nombre d'actions préempté ne porterait pas sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption et le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire

14.2 – Agrément

Toute cession ne pourra intervenir que sous réserve d'un agrément donné par la collectivité des associés statuant dans le cadre d'une décision extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège sociale, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle il a été acquis tacitement : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des Cessionnaire(s) est réputé acquis.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14 – 3 Nullités des cessions

Il ne pourra, dans tel cas, être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures de préemption et d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessus sont nulles. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

15 - 1 Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit de la Société :

- tout associé personne morale faisant l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de dissolution judiciaire, ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- tout associé personne physique faisant l'objet d'une procédure de faillite personnelle ou de banqueroute.

Ces cas constituent, de convention expresse entre les associés, des motifs graves et légitimes, justifiant l'exclusion de plein droit de l'associé.

Le Président de la Société portera cette exclusion à la connaissance des associés par tout moyen.

15 - 2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave des statuts (c'est-à-dire ayant entraîné un préjudice substantiel, direct et certain pour les associés et/ou la Société), et n'ayant pas été réparée spontanément ou ne pouvant l'être à la demande de tout associé ;
- Faits ou actes portant une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Non-respect par un associé de ses engagements financiers et contractuels de toute nature, vis-à-vis des autres associés et/ou de la Société, notamment la réponse aux appels de fonds réalisés en vue de la réalisation de l'objet social,
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé pour les motifs visés au présent article 15.2 est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

A compter de la date de la décision d'exclusion, l'associé exclu qui serait dirigeant de la Société doit immédiatement démissionner de ses fonctions de dirigeant et céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital (dont le calcul est diminué de la participation de l'associé exclu), ou, différemment d'un commun accord entre eux.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à la cession dès la décision d'exclusion.

A défaut d'accord dans ce délai, ce prix sera fixé par un tiers expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et aux frais exclusifs de l'associé exclu.

Le prix des actions de l'associé exclu doit, à peine de nullité de la décision d'exclusion, être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix soit d'un commun accord, soit par le tiers-expert, contre remise par le Cédant de l'ordre de mouvement portant cession de ses actions.

A défaut par l'associé exclu de remettre l'ordre de mouvement signé contre paiement du prix au jour du versement du prix des actions, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

L'exclusion de l'associé devra obligatoirement s'accompagner du remboursement intégral ou du rachat pour leur montant nominal augmenté des intérêts échus ou courus non encore payés à la date de cession, des créances, prêts et comptes courants dus ou souscrits par la Société envers l'associé exclu ainsi que de la mainlevée ou la reprise, par la Société ou les associés, des éventuels cautions, avals ou garanties accordés par l'associé exclu au profit de la Société.

Le remboursement s'effectuera dans le même délai que celui fixé ci-dessus pour le prix des actions.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'avec l'accord de tous les autres associés.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée par dire d'expert, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE - DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La dissolution anticipée d'un associé personne morale ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé ; les actions deviennent de plein droit la propriété de ses ayants droits.

ARTICLE 18 – FUSION – SCISSION D'UNE PERSONNE MORAL ASSOCIEE

Si un associé personne morale est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement unanime des autres associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 14.2 des présents statuts.

A défaut d'agrément la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Il en est de même, en cas de scission pour la ou les personnes morales auxquelles les actions de la présente société sont dévolues.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT

La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19 - 1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décisions collectives des associés statuant à la majorité simple. Le Président peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

19 – 2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision dans la décision le nommant, il sera réputé être nommé pour une durée non limitée.

19 – 3 Rémunération

Les fonctions de Président peuvent donner lieu à rémunération. Le cas échéant, la rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

19 – 4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19 – 5 Révocation

Le Président est révocable par décision de justice pour une cause légitime et par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

La révocation du Président peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave des statuts (c'est-à-dire ayant entraîné un préjudice substantiel, direct et certain pour les associés et/ou la société), et n'ayant pas été réparée spontanément ou ne pouvant l'être à la demande de tout associé) ;
- Faits ou actes portant une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne donne lieu à quelle qu'indemnité que ce soit.

19 – 6 Démission

Le Président ne peut donner sa démission qu'en faisant connaître sa décision à chacun des associés quatre (4) mois au moins à l'avance et à sa charge pour lui de convoquer pour une date antérieure à l'expiration de ce délai une assemblée ayant pour objet de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Si la Société est (ou vient à être) dotée d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou du mandataire expressément désigné par lui.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la Loi, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de commerce.

Les conventions intervenues directement ou personnes interposées entre la Société et son Président et/ou l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions et portées à la connaissance des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale ou l'Associé Unique est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite.

23-1 Assemblée

Composition

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Lorsque la Société ne comprend que deux (2) associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord entre eux.

Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes en cas de carence des organes de direction de la Société, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation devenue effective, incapacité). La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion sur première convocation, ce délai pouvant être réduit à huit (8) jours sur deuxième convocation ou à un délai inférieur si tous les associés sont d'accord. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, leur droit de communication ne pouvant, en tout état de cause, excéder celui accordé par la loi aux actionnaires de sociétés anonymes.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président. Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des associés, présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et signée par ces derniers. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit cependant porter à cet ordre du jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés présents ou représentés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

23-2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par le Président ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

23-3 Quorum et majorités

Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Lorsque la Société ne comprend que deux (2) associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord entre eux.

Ainsi l'assemblée générale ordinaire décide :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes ; l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- la distribution d'un acompte sur dividende,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- le quitus de sa gestion au Président,
- l'approbation des budgets prévisionnels et des budgets prévisionnels actualisés,
- la mise en vente publique des droits des associés défaillants en fixant la mise à prix.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent en première convocation la présence ou la représentation des deux tiers des actions émises par la société. Si le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée dans les huit (8) jours, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée délibérera valablement dès lors que seront réunies la moitié des actions émises par la Société.

Les associés statuent à la majorité des trois cinquièmes des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sous réserve de dispositions spécifiques contraire aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ; la vente du fonds de commerce de la Société,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du Président,
- le changement de dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la modification du mode d'administration de la Société, des pouvoirs du Président, du mode de réunion et de délibération des associés,
- l'exclusion d'un associé,
- l'extension ou la restriction de l'objet social,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent en première convocation la présence ou la représentation de l'unanimité des actions émises par la Société. Si le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée dans les huit (8) jours, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée délibérera valablement dès lors que seront réunies les deux tiers des actions émises par la Société.

Les associés statuent à la majorité des quatre cinquièmes des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi.

TITRE IV – COMPTABILITE - BENEFICES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 25 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice qui sont ensuite approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle/qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle/il règle l'affectation.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés et à défaut, par le Président.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. De même, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, l'associé unique peut également opter pour le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Président apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts et entraînant sa liquidation.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le Président en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du Président et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront soumises, à défaut d'accord entre les intéressés au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquence, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Lucien FABER soussigné et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

TITRE VI – DESIGNATION DES ORGANES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

Monsieur Romain FABER
né le 18 novembre 1990 à Saint-Maur-Des-Fosses (94)
domicilié à Arnouville (95) — 7 Rue de Clermont

EVANVILLE (95) - 8 Rue Chateaubriand

Lequel déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

ARTICLE 34 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

Un état des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret n°78-904 du 3 juillet 1978.

Fait à ST BRICE SOUS FORET
Le 11 septembre 2018

Monsieur Lucien FABER



Monsieur Romain FABER

